

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme
affaire suivie par : Agnès Brottes
☎ 04.66.62.66.08
Courriel : ddtm-cdpnaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 mars 2019

Le préfet du Gard

à

Monsieur le maire de St Quentin La Poterie

Objet : PLU - avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

P.J. : Un avis

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné, lors de sa séance du 15 mars 2019, le dossier de révision allégée du PLU arrêté le 31/01/2019 par le Conseil Municipal de votre commune, pour autoriser un projet d'accrobranche par le biais de la création d'un STECAL.

Je vous fais parvenir ci-joint l'avis rendu par la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Patrick ALIMI

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagements territorial sud
et urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme

Nîmes, le 21 mars 2019

affaire suivie par : Agnès BROTTE
☎ 04.66.62.66.08
Courriel : ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
séance du 15 mars 2019**

Document examiné :

Commune	Document	Procédure	Date d'arrêt
ST QUENTIN LA POTERIE	Plan local d'urbanisme (PLU)	Révision allégée	31/01/19

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont du Gard approuvé le 15 février 2008 en cours de révision.

Le projet arrêté du PLU prévoit la création d'une activité d'accrobranche.

L'avis de la commission porte sur :

- la délimitation d'un secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) .

Monsieur Benelli, représentant de la commune, retrace l'historique du projet qui a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF lors de sa présentation en commission dans le cadre de l'élaboration du PLU le 11 janvier 2017. Les motifs de l'avis défavorable portaient sur le fait que la consommation de 12 ha n'était pas justifiée au regard d'un projet de 3ha. La défense contre l'incendie n'avait pas été suffisamment traitée et les accès pas clairement identifiés.

Il a ensuite expliqué l'évolution du projet conduisant à la réduction de sa taille et les démarches effectuées par la commune notamment au titre de la prise en compte de la défense incendie.

En effet, le STECAL a été redimensionné autour de l'emprise du projet propre de l'accrobranche, la valorisation des 9 autres hectares autour du tourisme vert a été abandonnée.

Concernant la défense incendie : bien que cela ne figure toujours pas dans les documents de travail fournis, un contact a été pris avec le commandant Léger du SDIS qui a préconisé la mise en place d'une bâche souple de 130 m³. La commune a fait redélimiter l'accès transversal qui relie St Victor des Oules à Vallabrix pour permettre un accès facile à la centaine de visiteurs journaliers prévus et aux engins de défense incendie.

M. FELTEN représentant de l'ONF, gestionnaire de cette forêt communale, a souligné le fait qu'une convention entre l'ONF et le porteur de projet devra être passée.

Le projet est situé en limite de la commune. Les membres de la commission s'interrogent sur une possibilité d'agrandissement du projet actuel sur la commune voisine. Monsieur Chabalière représentant du PETR Uzège Pont du Gard a indiqué que ce projet intercommunal est le seul de ce type prévu sur le secteur pendant la durée du SCOT.

Une seconde crainte émerge concernant une possible évolution du projet actuel et la possibilité d'augmenter le nombre de bâtiments sur le site. Pour répondre à cette remarque, il est rappelé que le règlement du secteur Nli limite les constructions à 50 m² total d'emprise au sol.

La commission fait remarquer qu'un STECAL doit être circonscrit au périmètre des projets de constructions.

Création d'un STECAL composé des sous-secteurs Nla, Nlp et Nli :

Nla : zone naturelle de loisirs à destination de l'activité: (3,1 ha)

Dans ce secteur sont autorisés les installations démontables liées et nécessaires à l'activité sans création de superficie de plancher.

Nlp : zone naturelle de loisirs destinée au stationnement: (0,5 ha)

Dans ce secteur sont autorisés les stationnements et les aménagements paysagers sans création de superficie de plancher.

- Nli : zone naturelle de loisirs destinée aux installations (0,58 ha)

Dans ces secteurs sont autorisés :

- les habitations légères de loisir dans la limite maximale totale et cumulée de 50 m² d'emprise au sol.
- les équipements sanitaires et installations nécessaires à la défense incendie, à l'alimentation et à la distribution d'eau potable et celles nécessaires au réseau d'électricité.

La commission donne un **avis favorable** à l'unanimité

- **sous réserve de :**
 - réduire le STECAL à la zone Nli, seule zone destinée aux installations.
- **en recommandant de :**
 - prendre impérativement les mesures adaptées pour lutter contre le risque incendie (accès adapté au passage des véhicules de défense incendie et à l'évacuation des populations, débroussaillage, réserves d'eau suffisantes....)
 - veiller au respect du règlement limitant l'emprise au sol des constructions.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer ,
Le directeur adjoint,


Patrick ALIMI